



Aide-mémoire du 20 janvier 2021, actualisé le 9 mai 2023

Réexamen des surfaces d'assolement (SDA) inventoriées

Objectif de l'aide-mémoire

Lors de projets impliquant l'utilisation de surfaces inscrites à l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement, il arrive que le bien-fondé de cette inscription soit remis en question. Le présent aide-mémoire, qui fait office de règlement transitoire jusqu'à la publication d'une carte cantonale des sols, expose la marche à suivre pour examiner si une surface donnée est réellement une SDA ainsi que les aspects devant être pris en compte dans le cadre de cet examen.

Contexte et problématique

Les inventaires cantonaux des surfaces d'assolement ont été dressés dans les années 1980 à l'aide des bases disponibles à l'époque. La Confédération s'était alors contentée d'édicter des consignes générales, laissant aux cantons la liberté de s'appuyer sur leurs différentes bases et spécificités. De ce fait, chaque canton a délimité ses SDA selon ses propres critères. Pour améliorer la comparabilité des différents inventaires de SDA sur le long terme, le Conseil fédéral a procédé à diverses clarifications dans le cadre de la révision du Plan sectoriel des surfaces d'assolement 2020¹.

Le Plan sectoriel SDA révisé de la Confédération explique clairement que les relevés cantonaux de SDA effectués par le passé et complétés jusqu'à ce jour resteront en vigueur jusqu'à l'existence de données pédologiques fiables². Les cantons sont toutefois tenus de cartographier leurs sols selon l'état actuel de la technique et de délimiter les SDA en se conformant aux critères de qualité définis dans ce nouveau Plan sectoriel. Il faut donc partir du principe qu'à moyen ou long terme, l'ensemble de l'inventaire cantonal des SDA sera révisé sur la base de données pédologiques fiables.

Procédure à suivre pour le réexamen des SDA au cas par cas

Il n'est pas prévu de réexaminer l'ensemble de l'inventaire cantonal des SDA dans l'immédiat: tant qu'il n'existera pas de données pédologiques homogènes et fiables, le canton ne réexaminera que les SDA dont l'utilisation est requise dans le cadre de planifications ou projets de construction concrets pour lesquels une demande ou demande préalable assortie de justificatifs (en général une expertise pédologique établie par une ou un spécialiste) est soumise. Les critères applicables sont listés plus loin, sous le titre «Critères de réexamen des SDA inventoriées». L'arrêt du Tribunal fédéral 1C_389/2020 du 12 juillet 2022 (VD / Valeyres-sous-Montagny) a permis d'établir que, dans le cadre du réexamen de l'inventaire des SDA, ce sont les critères du relevé initial qui doivent être appliqués³. Les critères figurant dans le tableau 1 ont été adaptés en conséquence.

¹ Office fédéral du développement territorial ARE (2020), Plan sectoriel des surfaces d'assolement, Berne

² Plan sectoriel SDA 2020, page 9

³ Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), Surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons, février 1992, pp 69 ss

Les demandes formulées dans le cadre de l'élaboration de plans d'affectation doivent être adressées à l'OACOT. Ce dernier les traite avec l'aide de l'OAN (service spécialisé Sols). Pour les autres procédures (p. ex. projets de construction hors de la zone à bâtir), l'autorité compétente (en général l'autorité directrice) transmet les demandes à l'OAN (service spécialisé Sols).

Si l'OAN confirme que les surfaces réexaminées ne remplissent pas ou plus les critères requis pour être considérées comme SDA, elles ne sont plus soumises, dans le cadre de l'appréciation d'un plan ou d'un projet, aux dispositions de protection des SDA prévues par les législations sur l'aménagement du territoire et sur les constructions. Lors de sa prochaine actualisation, l'inventaire cantonal des SDA sera alors adapté conformément aux mesures prises (p. ex. modification du plan de zones, mesures de construction).

Critères de réexamen des SDA inventoriées

- Le réexamen des SDA inventoriées pour ce qui concerne leur qualité doit porter sur une surface minimale de 0,25 ha (= plus petite unité de surface délimitable remplissant, ou non, les critères qualitatifs applicables aux SDA), même si le projet en question requiert une surface moindre. Il faut quatre positions d'observation par hectare mais au moins trois par surface examinée pour que les résultats obtenus soient considérés comme suffisants.
- Le réexamen vise à vérifier si les surfaces se prêtent bien à l'agriculture et non pas à contrôler leur utilisation (agricole) effective. Il se base sur des critères tels que l'aptitude climatique, la pente, la profondeur utile pour les plantes, la superficie minimale, la distance par rapport aux bâtiments les plus proches et les atteintes chimiques aux sols. Le tableau ci-dessous expose les exigences que doivent remplir les SDA inventoriées.
- Pour les surfaces inventoriées qui ont fait l'objet de travaux de construction, c'est l'état conforme au droit qui fait foi. Les SDA inventoriées qui doivent être remises en culture (p. ex. celles qui sont utilisées pour des projets d'extraction de matériaux et de décharges ou qui comportent des installations de chantier) doivent être qualifiées de SDA.
- Les surfaces utilisées conformément à la législation (p. ex. celles classées en zone à bâtir ou comprenant des bâtiments et des installations) qui figurent encore dans l'inventaire des SDA en raison d'un report des travaux d'actualisation ne comptent plus comme SDA.

Tableau 1: exigences que doivent remplir les SDA inventoriées lors du relevé initial

Critère	Exigence	Remarques
Aptitude climatique	Surfaces figurant dans les classes d'aptitude 1.1 à 3.4 de la carte d'aptitude agricole du canton de Berne (1974) ainsi que surfaces ne figurant pas dans ces classes d'aptitude mais dans les zones climatiques A, B, C et D1 à D4	Carte d'aptitude agricole disponible à l'adresse opendata.swiss/fr/dataset/landwirtschaftliche-eignungskarte ou www.agi.dij.be.ch/fr/start/geoport/geodaten/detail.html?type=geoprodukt&code=LWEK74
Pente	Surfaces présentant une pente < 18 % et parties de surfaces présentant une pente comprise entre 18 et 25 % si elles représentent moins de la moitié de la surface examinée	L'évaluation est basée sur les mesures réalisées sur le terrain (inclinomètre de poche).
Profondeur utile pour les plantes	Surfaces dont la profondeur utile pour les plantes dépasse 30 cm dans les classes d'aptitude pour l'agriculture 1 à 6	La profondeur utile pour les plantes peut être mesurée à l'aide d'une tarière à main ou d'une tarière Purckhauser. Il convient de prélever un échantillon tous les 25a et de le

		documenter exhaustivement dans Soildat (au moins trois échantillons par surface examinée). Si la zone d'enracinement ne peut être sondée à la tarière à main en raison, notamment, de la pierrosité il faut prélever un profil pédologique (à la pioche si la profondeur utile pour les plantes < 30cm) et documenter ce profil.
Surface minimale / forme	Les surfaces > 0,25 ha sont considérées comme des SDA si leur forme permet une exploitation rationnelle.	Les chemins d'exploitation (en part. trafic agricole) ne sont pas considérés comme une séparation.
Distance par rapport aux bâtiments	La distance entre les SDA et les bâtiments les plus proches doit correspondre au moins à la petite distance à la limite (gén. 4 m).	
Arbres isolés et haies sur des SDA	Les arbres et haies situés sur des SDA sont considérés comme des SDA.	
Atteintes chimiques	Surfaces non polluées et surfaces dont le degré de pollution n'atteint pas le seuil de «mise en danger concrète»	
Espace réservé aux eaux	L'espace réservé aux eaux est considéré comme une SDA.	